

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 février 1979  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 79-8 du 9 février 1979 autorisant la ratification de l'accord en matière de télécommunications entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Lomé le 12 janvier 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord en matière de télécommunications entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Lomé le 12 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 février 1979  
Général d'Armée G. EYADEMA

**ORDONNANCE N° 79-9 du 12 février 1979 autorisant l'application de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif au transport aérien, signé à Lomé le 22 décembre 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée relatif au transport aérien, signé à Lomé le 22 décembre 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 février 1979  
Général d'Armée G. Eyadéma

## DECRETS

**DECRET N° 73-193 du 26 octobre 1973 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommés à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono, à l'occasion de la Conférence Parlementaire de l'Association CEE-EAMA, les personnalités ci-après :

### Au grade de commandeur

MM. Ernest Wilhelm Achenbach — Président de la commission paritaire CEE-EAMA — président de la commission des relations avec les Pays Africains et Malgaches associés — Parlementaire Libéral Allemand.

— Citoyen Kassongo Mukundji — commissaire du peuple — vice-président de la commission paritaire (Zairois)

— Alioune Sissoko — ancien président de la commission paritaire — ambassadeur du Mali à Bruxelles — secrétaire général du Groupe africain de l'OUA à Bruxelles.

### Au grade d'officier

MM. — Georges Jean Frans Van Den Eede — directeur général des commissions et délégations interparlementaires au parlement européen (Belge)

— Antonio Arturo Arno — directeur à la direction générale des commissions et délégations interparlementaires (Italien)

### Au grade de chevalier

M. Maurice Mestat — chef de la division du protocole — conférence au parlement européen (Français).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1973  
Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 74-167 du 31 octobre 1974 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;  
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de sa visite au Togo, M. Claude Cheysson, commissaire au développement, chargé de la coopération à la commission de la